

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRETE N° 1278/2025**  
**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**Rue Danton**

**Avenue Georges Clémenceau**

**Le lundi 12 et mardi 13 janvier 2026**

**A l'occasion de travaux d'élagage de platanes**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Roussillon Elagage, domiciliée 21 rue des Cortalats, 66400 Céret, pour des travaux d'élagage des platanes entre le lundi 12 et mardi 13 janvier 2026, rue Danton et avenue Georges Clémenceau à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : -Le lundi 12 et le mardi 13 janvier 2026 de 08h00 à 18h00,**

- Rue Danton,
- Avenue Georges Clémenceau,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

-Des déviations seront mises en place par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise.**

**ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale en charge des travaux conformément à la législation en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.**

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix décembre deux-mille-vingt-cinq.



Pour Le Maire, par délégation

Denis Dunyach  
Adjoint à la sécurité

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification